

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de renouvellement

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant Garderie les petits trésors I.H.Ltée	Numéro de permis 1036005	Date d'inspection Le 16 septembre 2025	
Nom de l'établissement Garderie les petits trésors I.H. Ltée		Numéro de téléphone (506) 727-4656	
Adresse 5 rue De La Forge Caraquet NB E1W 1A2			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Karine Basque		Titre du poste Inspecteur/Inspectrice	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
12(3) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce qu'une vérification du casier judiciaire ou une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas, et la vérification auprès du ministère du Développement social soient effectuées à l'égard de chaque membre du personnel et de chaque personne associée au moins tous les cinq ans.	12(3)	03 oct. 2025	
Commentaires : Une vérification auprès du ministère du Développement sociale doit être refait au 5 ans pour chaque employée. Une employée de la garderie n'a présentement pas une vérification à jour. Il est demandé que cette éducatrice fasse une vérification dans un délais raisonnable			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (iii) les nom, adresse et numéros de téléphone au travail et à la maison de son parent ou de son tuteur,	24(1)(b)(iii)	23 sept. 2025	
Commentaires : -Le dossier de l'enfant doit contenir l'information au complète des parents. 4 dossiers sur 12 n'ont pas l'information complète sur le lieu de travail des parents.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (iv) les noms, adresses et numéros de téléphone d'au moins deux personnes autorisées par le parent ou le tuteur de l'enfant à venir le chercher et avec qui communiquer en cas d'urgence, s'il était impossible de joindre le parent ou le tuteur,	24(1)(b)(iv)	23 sept. 2025	
Commentaires : -On doit retrouver au dossier de chaque enfants l'information complète de 2 personnes à contacter en cas d'urgence. C'est 2 personnes doivent être 2 personnes autres que les parents ou tuteur. 2 dossiers sur 12 doivent obtenir l'information exigés.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (iii) la description de ses fonctions et de ses responsabilités.	24(1)(c)(iii)	23 sept. 2025	
Commentaires : Pour chaque employé, on doit retrouver au dossier une description de ses fonctions et de ses responsabilités. 2 éducatrices n'ont présentement pas de descriptions de tâches à leurs dossiers.			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (vi) une copie de la vérification effectuée auprès du ministère du Développement social.	24(1)(c)(vi)	03 oct. 2025	
Commentaires : Chaque employé est tenu d'avoir en tout temps une vérification du Développement sociale valide a son dossier. Présentement, une éducatrice dont la vérification est expirée doit refaire une nouvelle demande de vérification auprès du ministère de Développement sociale.			
41(1) L'établissement agréé dans lequel sont fournis des services à des enfants portant la couche est pourvu d'une surface solide : c) placée à l'écart de l'endroit où sont apprêtés les aliments et non utilisée pour servir de la nourriture.	41(1)(c)	16 sept. 2025	16 sept. 2025
Commentaires : La lacune est maintenant conforme.			

Commentaires généraux

Observation fait lors de ma visite:

- Jeux libres
- Activités dirigés observé dans le groupe des 2 et 3 ans: L'enfant doit associer sur la pomme le rond de couleur à bonne pomme de couleur déjà identifier.
- Collation/diner
- Séance des toilettes
- Jeux extérieurs
- Sieste

- Discussion avec les éducatrices sur leurs planifications des activités quotidiennes devant être plus détaillés. Celle-ci doivent avoir des objectifs reliés aux activités proposés en garderies.

- Discussion avec l'exploitante sur l'aménagement des zones de la garderie. Celle-ci a demandé l'aide de l'agente pédagogique afin de pourvoir l'aider. De plus, une discussion sur l'aménagement des locaux afin de mieux organiser ceux-ci et d'offrir plus d'espaces de jeux et rangement fut également discuté.

Un rappel fut fait à l'exploitante sur les preuves de RCR qui doivent expirés d'ici fin octobre 2025 et devant être renouveler avant le renouvellement du permis.

- Les éducatrices doivent avoirs complétées leurs 10 heures de développement professionnel avant l'expiration du permis.

original signé par
Karine Basque

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 16 septembre 2025

Date

original signé par
Ida Haché

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 16 septembre 2025

Date